

VD_FINDINFO AP / 2010 / 174 vom 25. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___174

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 174 du 25 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 174 del 25 settembre 2008

Regeste

PRESCRIPTION, CONSTATATION DES FAITS | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd. 2006, n. 1488, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130).

E. 2

Dans son arrêt du 18 mars 2010, le Tribunal fédéral a considéré que pour les faits du 16 février 2006, les infractions de contrainte et de violation de domicile étaient réalisées par C. _____, H. _____ et F. _____, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. En revanche, la Haute Cour a partiellement admis les recours de H. _____, C. _____ et F. _____ et a renvoyé la cause à la cour de céans afin qu'elle examine plusieurs points. S'agissant de l'éventuelle infraction de contrainte en lien avec les faits survenus en date du 8 avril 2006, la Tribunal fédéral a estimé que les constatations de fait retenues dans l'arrêt cantonal ne mettaient en évidence ni violence physique, ni menace et ne démontraient pas clairement en quoi aurait consisté un éventuel moyen de pression comparable à la violence ou à la menace d'un dommage sérieux. La cour de céans a donc été invitée à se prononcer à nouveau expressément sur cette question, en complétant au besoin l'instruction. Le Tribunal fédéral a aussi considéré que la question de la prescription de la contravention, définie à l'art. 292 CP, ne pouvait pas être tranchée, dès lors que la date à laquelle les travaux avaient été réalisés n'était pas précisée et que les photographies au dossier n'attestaient pas de travaux après le 18 avril 2006. Enfin, l'autorité cantonale était invitée à fixer, sur cette base, les sanctions à infliger aux intéressés.

E. 2.1

Au vu de l'arrêt fédéral, il s'agit donc en premier lieu de déterminer si un moyen de contrainte a été utilisé au cours des événements survenus le 8 avril 2006. La cause a été

renvoyée à la Cour de cassation pénale car les constatations de faits étaient insuffisantes pour trancher le problème juridique. Or, comme le Tribunal fédéral, la cour de céans ne dispose pas en l'espèce d'un état de fait suffisant pour pouvoir juger à nouveau. Seule l'annulation du jugement peut être envisagée en l'espèce, la cause étant renvoyée à un autre tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants, conformément à l'art. 448 al. 2 CPP et à l'art. 445 CPP, applicable par renvoi de l'art. 448 al. 3 in fine CPP. Une telle solution est conforme aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral qui soulignent que l'instruction devra être complétée au besoin. En effet, la Haute Cour eût-elle constaté que l'état de fait arrêté définitivement ne correspondait pas aux éléments de l'infraction retenue, qu'elle aurait elle-même prononcé l'acquiescement des recourants (art. 107 al. 2 LTF), ce qu'elle s'est bien abstenue de faire.

E. 2.2

En ce qui concerne l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité reprochée à H._____, le Tribunal fédéral a constaté que tous les faits antérieurs au 20 avril 2006 étaient prescrits et a relevé que l'arrêt cantonal n'indiquait pas à quelle date les travaux avaient été effectués. Dans le cas présent, la prescription a été interrompue non pas par le jugement de première instance qui libérait H._____ de la contravention d'insoumission à une décision de l'autorité mais par l'arrêt du 20 avril 2009 de la Cour de cassation pénale qui le condamnait pour cette même infraction (Kolly, Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 58 ss. ad art. 97, spéc. n. 68). La cessation du cours de la prescription est dans ce cas définitive et ne recommence pas à courir après l'arrêt du Tribunal fédéral (Kolly, op. cit., n. 69-70). Force est de constater qu'au vu de l'état de fait du jugement, il n'est pas possible d'examiner la question de la prescription. En effet, l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la Présidente du Tribunal des baux le 30 août 2006 (dossier, pièce 23/2) se limite à mentionner que le 16 avril 2006, la gendarmerie s'est rendu sur les lieux et que des travaux avaient été effectués, notamment par C._____ en vue de l'inauguration du futur garage qui devait avoir lieu au début du mois de mai 2006 (jgt., p. 22 et pp. 27-28). Dans son arrêt sur appel du 2 novembre 2006 (dossier, pièce 23/3), le Tribunal des baux a uniquement retenu que les travaux étaient terminés et avaient coûté environ 123'500 francs. Le dossier ne contient aucune précision supplémentaire et le jugement déféré ne comporte pas d'éléments suffisants pour apprécier avec précision la date à laquelle les travaux ont été effectués, notamment s'ils l'ont été, même en partie, postérieurement au 20 avril 2006. Il convient là aussi d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer le dossier à l'autorité de première instance afin qu'elle procède à une nouvelle instruction, notamment en exigeant la production des factures afférentes aux travaux.

E. 2.3

Il appartiendra également au tribunal de première instance de réexaminer, le cas échéant, la sanction à infliger aux intéressés.

E. 3

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement du 25 septembre 2008 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne annulé, la cause étant renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.